

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

CONFIDENTIAL

TEX.SB/W/10
3 July 1974

Textiles Surveillance Body

AGENDA FOR NEXT MEETING OF THE TEXTILES SURVEILLANCE BODY

As agreed, there will be a meeting of the Textiles Surveillance Body in the Villa Le Bocage on Thursday and Friday, 11 and 12 July. The meeting will start at 10 a.m.

The following are the main subjects for discussion:

1. Approval of the report on the meeting held on 27 and 28 June 1974 (see TEX.SB/W/9).
2. Review of the additional notifications received since the last meeting¹, and discussion of any points that members may wish to raise in connexion with previous notifications.
3. Resumption of the discussion on the following points:
 - (a) obligation to terminate restrictions or to take other action under Article 2 with respect to non-contracting parties to GATT (see TEX.SB/W/8/Rev.1);
 - (b) participation in proceedings of the TSB when one party to a dispute before it having a member on the TSB, and the other party to the same dispute not having a member thereon.²
4. Previously discussed issues which members might like to raise.
5. Other business.

¹These will be circulated to members in the TEX.SB/- series of documents.

²A paper by the Chairman will be circulated before the meeting.

./.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/10
3 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE DES TEXTILES

Comme il a été convenu, l'Organe de surveillance des textiles se réunira les jeudi et vendredi 11 et 12 juillet, à la Villa Le Bocage. La réunion s'ouvrira le 11 juillet à 10 heures.

La discussion portera sur les questions ci-après:

1. Approbation du rapport relatif à la réunion des 27 et 28 juin 1974 (voir TEX.SB/W/9).
2. Examen des notifications additionnelles reçues depuis la dernière réunion¹, et discussion des questions que les membres désireraient soulever en relation avec des notifications antérieures.
3. Reprise de la discussion des questions suivantes:
 - a) obligation de mettre fin à des restrictions ou de prendre d'autres mesures au titre de l'article 2 pour les pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général (voir TEX.SB/W/8/Rev.1);
 - b) participation aux délibérations de l'OST lorsqu'une partie à un différend dont l'OST est saisi compte un membre au sein de celui-ci et que l'autre partie n'en compte pas².
4. Questions déjà examinées que des membres voudraient soulever.
5. Autres questions.

¹Ces notifications seront communiquées aux membres sous les cotes de la série TEX.SB/-.

²Une note du Président sera distribuée avant la réunion.